

N° 4955⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DES RECEVEURS COMMUNAUX**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES RECEVEURS
COMMUNAUX AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(3.3.2009)

Monsieur le Ministre,

Les receveurs des différentes communes du pays sont, entre autres, chargés de la gestion des saisies et cessions sur les rémunérations des fonctionnaires et salariés de leur commune respective, et sont partant directement concernés par la nouvelle législation.

Ainsi, après avoir pris connaissance des avis des différentes Chambres professionnelles, le comité de l'ARC voudrait vous soumettre ses observations, prises dans la perspective d'un tiers-saisi, obligé à effectuer les retenues légales et partant, responsable des erreurs commises dans ce domaine.

*

CHAMP D'APPLICATION

L'ARC préconise l'élargissement du champ d'application de la nouvelle loi aux prestations périodiques sans distinction aucune. Du moment qu'un lien de dépendance économique entre les parties concernées existe et que le revenu excède un certain minimum, il n'y a aucune raison pour le mettre à l'abri du mécanisme des retenues légales.

Au cas où le législateur voudrait soustraire certaines indemnités au régime commun des saisies et cessions, il est préférable qu'il le fasse de manière expresse et nominative.

*

DIFFERENTES TRANCHES

L'ARC approuve la saisissabilité et cessibilité de la première tranche.

Jusqu'à présent, les bénéficiaires du revenu minimum garanti sont à l'écart de toutes conséquences et poursuites en relation avec les dettes qu'ils ont contractées, alors que la législation sur les saisies et cessions ne leur est pas applicable.

Par contre, les bénéficiaires du salaire social minimum voient leur revenu baisser considérablement après déduction des retenues légales effectuées en exécution de saisies ou de cessions. Ainsi, le solde leur revenant s'approche sensiblement du niveau RMG, et l'ARC estime que cette situation est inéquitable vis-à-vis des personnes bénéficiaires du SSM.

Les retenues, effectuées dès la première tranche, permettraient une participation minimale de chaque débiteur.

L'ARC approuve la division de la cinquième tranche en une partie saisissable et une partie cessible qui, comme les tranches précédentes, ne se confondent pas ce qui permet d'éviter tout risque de conflit entre saisies et cessions.

*

TAUX DES SAISIES ET CESSIONS

L'ARC approuve l'uniformisation des taux de saisies et cessions sans distinction aucune, donc l'abrogation des articles portant sur les prêts immobiliers et les fonctionnaires publics.

D'abord, les établissements de crédit ne communiquent que rarement les motifs à l'origine d'une demande de prêt qui a mené à une cession sur salaire. Une augmentation des taux ne se fait donc pas très souvent.

En outre, les taux prévus par le législateur sont des taux maxima que l'employeur doit retenir. Il est cependant toujours loisible au débiteur de marquer volontairement son accord à une augmentation des montants retenus en faveur de son/ses créancier(s).

*

CALCUL DES RETENUES

La prise en considération des charges familiales du débiteur nous semble indispensable. Par contre, l'ARC s'oppose au niveau théorique RMG dans la détermination des tranches, ce système étant trop compliqué à mettre en oeuvre.

Il ne faut pas perdre de vue que bon nombre d'employeurs ne disposent que de peu de connaissances ou d'expérience dans ce domaine. Il est donc très important que le système soit le plus transparent et le moins compliqué possible, d'autant plus que l'employeur peut être déclaré débiteur pur et simple des retenues non effectuées par sa faute ou sa négligence.

*

ALLEGEMENT DE LA PROCEDURE DE SAISIE-ARRET

Dans la grande majorité des cas, les saisies-arrêts spéciales sont exécutées en absence d'un jugement de validation ce qui met les différentes parties dans une situation juridique incertaine. Même si en général, les créances ne souffrent pas de contestation de la part du saisi, aucune des parties n'est réellement à l'abri d'un changement d'attitude d'une des autres parties.

Afin de sécuriser les rapports de droit, l'ARC préconise un délai d'opposition de 15 jours pour la partie débitrice (et la partie tierce-saisie). Ce délai écoulé, la saisie-arrêt est considérée comme validée et le tiers-saisi peut continuer les retenues effectuées jusque-là.

En espérant que ces réflexions puissent vous être utiles dans l'élaboration de la nouvelle loi sur les saisies et cessions, le comité de l'ARC vous présente, Monsieur le Ministre, l'expression de sa considération très distinguée.

Pour le comité de l'ARC

La Présidente,
Claudine DECKER

Le Secrétaire,
Gilbert LOOS

